

La formation statutaire obligatoire : impact sur le déroulement de carrière du fonctionnaire

Références juridiques :

- Code général de la fonction publique, notamment les articles L422-28 à L422-34-1.
- Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux.

Quelle formation ? Pour qui ?

Les fonctionnaires territoriaux de toutes catégories sont astreints à suivre des formations obligatoires définies par les statuts particuliers.

La formation statutaire obligatoire est constituée d'actions favorisant l'intégration des fonctionnaires territoriaux de toutes catégories et d'actions de professionnalisation, dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste à responsabilité.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux fonctionnaires relevant des filières sapeurs-pompiers et police municipale qui sont soumis à des dispositions spécifiques en matière de formation professionnelle obligatoire.

Une dispense totale ou partielle de la durée de la formation d'intégration et de la formation de professionnalisation peut être accordée, par le CNFPT et en concertation avec l'agent, au fonctionnaire territorial compte tenu des formations professionnelles déjà suivies et des bilans de compétences.

La titularisation d'un fonctionnaire stagiaire (hors promotion interne) est conditionnée au suivi de la formation d'intégration.

Formation et promotion interne

L'inscription des fonctionnaires proposés sur les listes d'aptitude au titre de la promotion interne est, quant à elle, conditionnée à l'accomplissement de la totalité de ces obligations de formation pour les périodes révolues.

Dans le cas où le fonctionnaire n'a pas satisfait à ces obligations de formation avant l'échéance des périodes prévues par le statut particulier de son cadre d'emplois d'origine, il peut toutefois accéder à un nouveau cadre d'emplois s'il justifie préalablement à son inscription sur la liste d'aptitude du suivi des formations en cause (*Article 16 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008*).

Il est donc impératif pour l'autorité territoriale de vérifier cette condition réglementaire.

Un « guide relatif à la formation dans la fonction publique territoriale » des Centres de Gestion de Bretagne détaillé est disponible sur le site internet du Centre de Gestion à l'adresse www.cdg56.fr

Ci-dessous, un récapitulatif des obligations de suivi de formation pour les fonctionnaires (hors filières de la police municipale et sapeurs-pompiers).

Synthèse des dispositions réglementaires applicables depuis le 01/07/2008

Types de formation		Fonctionnaires concernés	Nombre de jours à réaliser	Délai pour suivre la formation	
FORMATIONS OBLIGATOIRES	Formation d'intégration	Fonctionnaires de toutes catégories nommés stagiaires suite à concours <i>(sont exclues les nominations suite à promotion interne)</i>	5 jours (catégorie C) 10 jours depuis le 01/01/2016 (catégories A et B)	Pendant la 1 ^{ère} année suivant la nomination stagiaire	➔ Conditionne la titularisation
	➤ Objectif : Faciliter l'intégration de l'agent par l'acquisition de connaissances relatives à l'environnement territorial dans lequel s'exerce ses missions				
	Formation de professionnalisation au premier emploi	Fonctionnaires de toutes catégories qui accèdent à un cadre d'emplois <i>(suite à concours, promotion interne, détachement, intégration directe)</i> , sauf les médecins territoriaux	5 à 10 jours (catégories A et B) 3 à 10 jours (catégorie C)	Dans les deux années suivant la nomination	➔ Conditionnent l'inscription sur une liste d'aptitude « promotion interne »
	➤ Objectif : Permettre l'adaptation à l'emploi sur lequel l'agent a été nommé				
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	Fonctionnaires de toutes catégories (sauf les médecins territoriaux)	2 à 10 jours par période de 5 ans (toutes catégories)	Après la période de formation de professionnalisation au premier emploi OU A compter du 01/07/2008 pour les agents en poste à cette date et qui n'ont pas changé de cadre d'emplois depuis. (= 1 ^{ère} période du 01/07/2008 au 30/06/2013)		
➤ Objectif : Maintenir à niveau les compétences					
Formation de professionnalisation à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité	Fonctionnaires de toutes catégories (y compris les médecins territoriaux)	3 à 10 jours (toutes catégories)	Dans les 6 mois suivant l'affectation sur le poste à responsabilité		
➤ Objectif : Accompagner lors de la prise du poste à responsabilités (encadrement, responsabilités spécifiques...)					

◆ Exemples pour la Promotion Interne 2026 :

○ Si nomination dans le cadre d'emplois avant le 01/07/2008 :

- du 01/07/2008 au 30/06/2013 : 1^{ère} période révolue
- du 01/07/2013 au 30/06/2018 : 2^{ème} période révolue
- du 01/07/2018 au 30/06/2023 : 3^{ème} période révolue
- du 01/07/2023 au 30/06/2028 : période **non** révolue

➤ *L'agent doit avoir effectué au moins 2 jours de formation de professionnalisation tout au long de la carrière du 01/07/2018 au 30/06/2023.*

○ Si nomination dans le cadre d'emplois après le 01/07/2008 soit, par exemple, le 01/01/2015

- du 01/01/2015 au 31/12/2016: 1^{ère} période révolue (formation au 1^{er} emploi)
- du 01/01/2017 au 31/12/2021 : 2^{ème} période révolue
- du 01/01/2022 au 31/12/2026 : période **non** révolue

➤ *L'agent doit avoir effectué au moins 2 jours de formation de professionnalisation tout au long de la carrière du 01/01/2017 au 31/12/2021.*

○ Si nomination dans le cadre d'emplois après le 01/07/2008, soit par exemple, le 01/01/2020

- du 01/01/2020 au 31/12/2021 : 1^{ère} période révolue (formation au 1^{er} emploi)
- du 01/01/2022 au 31/12/2026 : 2^{ème} période **non** révolue

➤ *L'agent doit avoir effectué au moins 5 jours pour les catégories A et B et 3 jours pour la catégorie C du 01/01/2020 au 31/12/2021.*

Si l'agent n'a pas accompli la totalité de ses obligations de formation sur la dernière période révolue, cf. point « Formation et Promotion interne » p.1.

◆ Quid de l'agent nommé par détachement ou intégration directe ?

Le point de départ du calcul des périodes est la nomination par la voie du détachement ou de l'intégration directe. En effet, les statuts particuliers indiquent que la formation de professionnalisation au premier emploi doit être effectuée dans un délai de deux ans à compter de la nomination par concours ou promotion interne ou à compter du détachement.

◆ Quid de l'agent nommé par application de l'article L352-4 du CGFP ?

Le point de départ pour la formation de professionnalisation est la date de nomination en qualité de contractuel. L'année de contrat remplace effectivement l'année de stage.